Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 056-215600198-20260708-040_2026-DE

MAIRIE DE BILLIO
MORBIHAN
56420

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°040/2026

L'an deux mille vingt-six, le huit juillet, à dix-huit heures trente minutes, se sont réunis à la salle mairie de Billio les membres du Conseil Municipal de Billio sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Date de la convocation : 3 juillet 2026.

Sont présents : Isabelle BRÉHÉLIN, Adrien BINOIST, Vanessa GUEGAN-PETITRENAUD, Marc BERENGUER, Christophe LE GLAUNEC, Wendy LANTRIN, Pascal TAMISIER, Brigitte FABLET DEMAISSAZ, Fabien CARO, Ghislaine FAUVEL.

Excusée : Charlène VANBEVER (donne pouvoir à Isabelle BRÉHÉLIN).

Secrétaire de séance : Ghislaine FAUVEL.

Effectif	11
Présents	10
Quorum	**6**
Pouvoir	1
Votants	11

Le quorum étant atteint, le conseil municipal délibérer.

OBJET : DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 056-215600198-20260708-040_2026-DE

duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant dans la limite du plafond ;

Considérant que pour les dépenses de formation, sont pris en compte, uniquement les frais d'enseignement. La prise en charge des frais de déplacement, ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, se fait directement sur le budget général ;

Le conseil municipal :

- approuve les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.
- indique que la dépense correspondante est inscrite au budget principal.

Le maire,
Isabelle BRÉHÉLIN

MAIRIE de PLUMELIO (Morbihan)

Le secrétaire,
Ghislaine FAUVEL